

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs
entre une pension de retraite et une activité rémunérée.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER,
Jacques BIALSKI, Georges DAGONIA, Guy DURBEC,
Mme Cécile GOLDET, MM. Marcel SOUQUET, André MÉRIC,
Michel MOREIGNE, Jean VARLET

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Ailliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longuequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noc, Bernard Parmantier, Jean Péridier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tai'hades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparentés :* MM. Henri Agarande, Albert Pen.

Emploi. — Cumuls - Pensions de retraite - Travail (Droit au).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le droit au travail, inscrit dans la Constitution, est un principe inviolable de notre société, mais les gouvernements successifs de la V^e République et particulièrement depuis 1974, n'ont pas réussi à le mettre en œuvre.

De même les droits sociaux, tels ceux acquis par les cotisations de retraite, et conquis par les luttes des travailleurs, sont reconnus comme inaliénables.

Mais le cumul de ces droits, s'il est justifié le plus souvent, entraîne parfois des situations choquantes.

L'objet de cette proposition de loi est de protéger ces droits par une réglementation des cumuls abusifs.

I. -- LE DROIT AU TRAVAIL NE PEUT IMPLIQUER LE DROIT AU CUMUL

A. — L'égalité de tous devant le droit au travail.

S'il est impératif de réitérer le droit pour chacun de travailler, il est devenu urgent de faire disparaître des abus liés au cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de retraite.

Le nombre de chômeurs, faiblement indemnisés pour beaucoup, ou même parfois sans ressources, a atteint un niveau tel qu'il constitue un problème majeur de la société capitaliste dans laquelle nous vivons.

De même le caractère spécifique de certaines retraites pose un problème de solidarité nationale.

Ces faits appellent à l'évidence une réglementation du droit au travail, afin que ce droit s'exerce à la fois dans la solidarité et dans le respect des droits des travailleurs.

S'il paraît arbitraire de restreindre le droit au travail des pensionnés, en fonction de leur âge ou des revenus de leur activité, il semble que la limitation du montant des ressources cumulées soit davantage équitable.

En effet, sans aller jusqu'à interdire l'embauche d'un pensionné qui désire travailler, il ne paraît pas scandaleux de limiter ses ressources globales. Seule l'existence d'un plafond de ressources peut éviter la perpétuation de situations de privilèges et d'abus qui bénéficient à un petit nombre mais dont les conséquences néfastes retombent sur l'ensemble des retraités. Ainsi, dans la mesure où les ressources cumulées dépasseront un plafond tenant compte des charges de famille, le retraité qui désire poursuivre son activité professionnelle sera amené à renoncer à tout ou partie de sa pension pendant la durée de son emploi, même s'il est arrivé à l'âge de la retraite.

C'est en différant, totalement ou partiellement, le bénéfice de la retraite de certains pensionnés, que l'on protégera le droit au travail de la majorité des retraités, qui ont à faire face à la dureté des conditions d'embauche et de salaires imposées actuellement aux travailleurs.

Dans ces conditions, le recul temporaire de la pension de retraite permet à cette catégorie de travailleurs de défendre ses droits au même titre que les autres, interdit aux employeurs des « arrangements » de salaires calculés comme « appoint » des pensions de retraite, et vise à rétablir entre les travailleurs une égalité de condition devant l'embauche et les salaires.

B. — 1. Les raisons du cumul.

Certes, dans le cadre actuel, le cumul retraite-activité rémunérée s'explique de plusieurs façons :

— 1.1. *La faiblesse des ressources d'une grande partie des retraités.*

Le tableau du montant mensuel des retraites totales touchées en 1978 dans certains cas types permet de mieux appréhender ce problème :

Anciens salariés du secteur privé :

(En francs.)

Cadre ayant perçu pendant toute sa vie active (45 ans) un salaire équivalent à 2 fois le plafond de la Sécurité sociale :

| | |
|--|-------|
| — ayant pris sa retraite en 1958 | 4.900 |
| — ayant pris sa retraite en 1968 | 5.200 |
| — ayant pris sa retraite en 1977 | 5.600 |

Salarié non cadre ayant perçu pendant toute sa vie active (45 ans) un revenu équivalent au plafond de la Sécurité sociale :

| | |
|--|-------|
| — ayant pris sa retraite en 1958 | 2.600 |
| — ayant pris sa retraite en 1968 | 2.600 |
| — ayant pris sa retraite en 1977 | 2.900 |

Salarié non cadre ayant perçu pendant toute sa vie active (45 ans) un salaire équivalent au SMIC (1) :

| | |
|--|-------|
| — ayant pris sa retraite en 1957 | 1.600 |
| — ayant pris sa retraite en 1967 | 1.200 |
| — ayant pris sa retraite en 1977 | 1.400 |

Anciens fonctionnaires :

| | |
|----------------------------|-------|
| — sténodactylographe | 2.200 |
| — instituteur | 3.500 |
| — professeur agrégé | 6.100 |

Professions indépendantes :

| | |
|---|-------|
| — exploitant agricole (2) ayant totalisé 66 points .. | 1.100 |
| — médecin | 2.900 |
| — expert-comptable | 1.600 |
| — vétérinaire ayant versé la cotisation maximale : | |
| ● ayant pris sa retraite en 1958 | 1.500 |
| ● ayant pris sa retraite en 1968 | 2.100 |
| ● ayant pris sa retraite en 1977 | 3.300 |

(1) Le S.M.I.C. n'existant pas avant 1960 une estimation a été faite en « remontant » grâce à l'indice du taux de salaire horaire.

(2) Y compris l'I.V.D. (Indemnité viagère de départ).

En 1978 ceux qui n'ont touché que le minimum vieillesse devaient « survivre » avec moins de 1.100 F par mois : ils étaient près de 2.500.000 ! Même en prenant en compte l'augmentation de ce minimum, on est loin d'atteindre le minimum vital indispensable ; l'inflation, et maintenant les cotisations instituées sur les pensions pour « venir en aide » à la sécurité sociale enlèvent à ceux qui dépassent le plafond du F.N.S. une part du supplément de revenu escompté.

Ainsi ce sont souvent la faiblesse des ressources et la nécessité de trouver un complément qui contraignent à prolonger la période de vie professionnelle active en la cumulant avec une retraite.

Même si l'on ne se borne pas à prendre les seules moyennes, il s'avère que les ressources maximales restent très souvent à un niveau peu élevé.

Cependant il faut nuancer cette analyse : en effet, en pourcentage, le cumul est moins le fait de personnes à faible revenu que de celles qui disposent de ressources relativement importantes : ainsi, dans la région parisienne, les catégories de retraités qui, par secteur professionnel, présentent les cas les plus fréquents de cumul sont celles des ingénieurs et cadres (15,1 % des retraités) alors que les manœuvres et les personnels de services (6,5 % et 8,1 %) et les cadres administratifs moyens (6 %) sont moins touchées par ce phénomène.

Ce sont évidemment les bénéficiaires de retraites importantes continuant ou commençant une nouvelle carrière que l'on peut considérer comme des « cumulards » abusifs ; les autres subissent une situation dont ils ne sont pas maîtres, et sont davantage victimes du système que « profiteurs ».

Très souvent le « travail noir », qui est à tout prendre une autre catégorie de cumul, s'explique d'ailleurs par des raisons semblables.

— 1.2. *Le choc du passage brutal de l'activité professionnelle à la retraite.*

L'absence quasi totale de possibilités de transition entre la vie active pendant laquelle le métier est le centre de gravité de la vie personnelle et familiale, et la retraite, pendant laquelle le temps de loisirs et son utilisation deviennent déterminants, explique le recul psychologique devant ce passage difficile : ce traumatisme, car souvent cela en est un, est parfois mal supporté. C'est ainsi qu'un pourcentage non négligeable de décès intervient pendant la première année de retraite.

La préparation des retraités à leur nouvelle vie doit donc être organisée, et cela avant la retraite : la possibilité de réduire pro-

gressivement leur temps de travail et de pouvoir parallèlement augmenter leur temps de loisirs, leur formation à des activités socio-culturelles, sportives, etc., que les conditions de travail ne leur avaient pas permis de développer, doit s'inscrire dans une politique globale du troisième âge.

Cela n'exclut pas de prévoir dès maintenant des modalités légales permettant à ceux qui le souhaitent d'échapper à des horaires strictement délimités pendant leurs dernières années d'activité.

— 1.3. *La volonté de « faire carrière » après une fonction de haut niveau garantissant une retraite élevée.*

Le système des retraites est tel qu'il pousse des cadres, essentiellement les cadres supérieurs, à exercer une nouvelle activité professionnelle après avoir atteint l'âge de la retraite.

Certains administrateurs du secteur public passent dans le secteur privé, souvent à des postes de responsabilité placés haut dans la hiérarchie. Des magistrats, une fois atteinte la limite d'âge dans leur fonction, se reconvertissent... dans la magistrature, à un autre niveau !

On peut d'autant plus le regretter que la loi elle-même est bafouée : l'article du Code pénal qui prévoit qu'un délai de cinq ans doit s'écouler entre le départ à la retraite et la reprise d'une activité similaire dans le secteur privé reste trop souvent lettre morte : des questions posées au Gouvernement sur ce problème sont restées sans réponse !

Ce type de cumul représente le plus souvent un abus : longtemps accepté, parce qu'entreprises, individus ou groupes professionnels y trouvaient globalement leur compte, il est aujourd'hui de plus en plus contesté par ceux-là même qui pourraient en devenir les bénéficiaires. En effet, le chômage des cadres, pratiquement inconnu jusqu'à ces dernières années, devient un fait courant. Il est d'autant plus grave qu'il touche souvent des cadres quadragénaires ou quinquagénaires qui n'ont que peu d'espoir de retrouver une fonction comparable à celle qu'ils occupaient à l'origine : c'est d'autant plus inacceptable que les emplois existent souvent... mais sont occupés par des « cumulards » dont les pensions de retraites seraient largement suffisantes pour assurer un revenu satisfaisant.

— 1.4. *Le statut particulier de certaines carrières.*

Le cumul s'explique aisément par le statut particulier de certaines carrières, notamment celles des personnels militaires : à la différence des autres fonctionnaires, ils peuvent être amenés à quitter l'armée après quinze ans ou vingt-cinq ans de service. Cette disposition, qui

tend à assurer à notre Défense nationale un encadrement jeune chargé d'entraîner les appelés du contingent, fait qu'à leur arrivée dans la vie civile leur situation financière est précaire : les statistiques officielles indiquent que, s'agissant de retraités mariés, pères de deux enfants ou plus, ils touchent en moyenne une retraite évidemment partielle qui avoisine le S.M.I.C.

Dans ces conditions, après avoir consacré une partie de leur vie au service de la nation, avec les sujétions que cette mission implique, les retraités militaires sont impérativement conduits à compléter leurs ressources par un emploi — qui est souvent précaire, puisqu'il s'agit d'un « premier emploi ».

Par ailleurs, à la différence des autres retraités, les militaires restent à la disposition des armées et sont, par suite, tenus à des obligations spéciales, qui limitent leurs responsabilités professionnelles.

Sans modifier les règles statutaires propres aux militaires, on ne peut interdire à ceux-ci le moyen d'obtenir des ressources décentes. Le parti socialiste, pour sa part, étudie la possibilité de mettre en œuvre un système de contrats de carrières courtes, avec des « passerelles » entre le secteur civil et le secteur militaire, afin que les militaires se retrouvent à égalité de droits et de devoirs avec les autres salariés, sans que cela obère la qualité de l'entraînement de l'armée et afin de mieux répondre à la nécessité d'une meilleure symbiose armée-nation.

Aussi les mesures tendant à réglementer le cumul doivent-elles éviter de rétrécir le recrutement nécessaire à l'encadrement des armées et d'amener un vieillissement de cet encadrement, préjudiciable au bon fonctionnement de ce service : notre proposition de loi répond à ces impératifs.

Mais il ne peut être question non plus de faire de retraités, ayant eu des carrières courtes, des privilégiés, lorsque les retraites acquises leur donnent des ressources élevées : ils entrent alors dans le droit commun.

II. — LE CUMUL NON PLAFONNÉ RENFORCE LES INÉGALITÉS ET SE RÉVÈLE PARTICULIÈREMENT CHOQUANT EN PÉRIODE DE CRISE

Si certaines justifications de cumul sont compréhensibles, il n'est pas admissible que celui-ci puisse s'appliquer sans limites car il contribue à aggraver les inégalités et fait scandale dans une période de chômage qui frappe particulièrement les « primo »-demandeurs d'emploi, donc les jeunes, qui ne peuvent entrer dans la vie active et fonder une famille dans des conditions acceptables.

Le second rapport du C.E.R.C. sur les revenus des Français (octobre 1979) signale que les inégalités entre personnes âgées amplifient les inégalités entre actifs.

Leur part globale dans le revenu national recouvre en effet des situations très contrastées. Dans le chapitre IX de ce rapport sont présentés les principaux résultats pour ce qui concerne les ménages dont le chef de famille a plus de soixante ans : la dispersion du montant des retraites perçues est extrêmement forte. Alors que la part des pensions de retraite dans le revenu global de ces ménages est de 50 % en moyenne, elle atteint 84 % pour les ménages à faible revenu et diminue jusqu'à 5 % pour les ménages à très haut revenu.

De plus la crise économique aggrave encore les inégalités et les injustices et rend intolérables des situations qui jusqu'alors pouvaient ne pas apparaître comme telles : le cumul intégral entre une pension de retraite et une activité rémunérée est parfois de celles-là !

En effet, le nombre de chômeurs a augmenté depuis 1974 dans des proportions considérables :

Nombre de chômeurs (en milliers).

En données observées.

| | | | |
|-----------------|-------|-----------------|---------|
| Décembre 1970 : | 298,7 | Décembre 1975 : | 921,2 |
| Décembre 1971 : | 367,2 | Décembre 1976 : | 952 |
| Décembre 1972 : | 379,8 | Décembre 1977 : | 1.054 |
| Décembre 1973 : | 421,8 | Décembre 1978 : | 1.238,3 |
| Décembre 1974 : | 660 | Décembre 1979 : | 1.468,9 |

En dix ans le nombre de chômeurs a été multiplié par cinq : depuis 1974 seulement il a augmenté de près de 125 % !

De plus l'inflation à deux chiffres, qui est la règle depuis plusieurs années pour les dépenses des familles, limite le pouvoir d'achat des travailleurs et entraîne une diminution des ressources en francs constants : cela est devenu général pour les salariés en 1979 car à la baisse du pouvoir d'achat des salaires est venue s'ajouter l'augmentation des cotisations versées pour la Sécurité sociale !

Il n'est pas étonnant dans ces circonstances que nombre de travailleurs soient sensibles à tout ce qui alourdit encore une situation déjà difficilement tolérable : le fondement de l'action à mener face au patronat et à la droite au pouvoir est non seulement de faire aboutir les revendications essentielles des travailleurs mais aussi des luttes contre des abus sur lesquels les socialistes ne peuvent rester muets.

III. — NOS PROPOSITIONS

En instituant un plafond de ressources nées du cumul de pensions de retraites avec des ressources tirées d'une activité rémunérée, plafond évoluant en fonction du S.M.I.C. et des charges de famille, la présente proposition de loi tend à réduire les disparités de revenu entre retraités.

Cela doit s'accompagner, pour qu'il y ait égalité des Français sur ce plan, d'une réforme de la fiscalité qui réduirait l'éventail des revenus après impôts : notre proposition conforte celles qui tendent à créer un impôt sur les grandes fortunes, sur les successions au-delà d'un certain niveau et à favoriser une plus grande progressivité de l'impôt sur le revenu.

Ainsi les dispositions prévues par la présente proposition de loi, entrant dans le cadre global d'une politique favorisant une plus grande égalité et une plus grande justice, ont pour objet d'aboutir sur quatre plans :

1° A la disparition des cumuls abusifs par l'instauration d'un plafond de ressources évoluant en fonction du S.M.I.C. et des charges familiales : ce plafond est fixé suffisamment haut pour que les familles intéressées ou les travailleurs concernés aient un revenu décent, et suffisamment bas pour que des retraités qui ont occupé des fonctions hiérarchiquement élevées aient le choix entre le renoncement à un emploi cumulé avec la retraite et l'écrêtement de cette dernière et son non-versement total éventuellement, s'ils souhaitent occuper un poste après l'âge de la retraite.

Pour l'application de l'article 3 relatif à l'écrêtement des pensions excédant le plafond autorisé du cumul, le système suivant pourrait être mis en œuvre : chaque trimestre le bénéficiaire d'une pension serait tenu d'adresser à la Caisse d'assurance vieillesse complémentaire dont il relève le relevé des pensions et des revenus professionnels qu'il a perçus au cours du trimestre précédent.

Le trop-perçu éventuel serait pris en compte pour l'établissement du montant de la pension complémentaire due au titre du trimestre suivant. La Caisse d'assurance vieillesse complémentaire ferait connaître, s'il y a lieu, à la Caisse d'assurance vieillesse du régime légal concernée la retenue restant à opérer sur la pension à verser par cette dernière.

2° A une unification et à une simplification de la réglementation des cumuls. La situation actuelle est si complexe et si confuse que les positions des services des finances et du Conseil d'Etat sont souvent contradictoires quand il s'agit d'appliquer les textes en vigueur !

Il faut donc une loi applicable aussi bien au secteur public qu'au secteur privé.

3° A une plus grande solidarité entre les actifs et les retraités ainsi qu'entre les travailleurs âgés et les jeunes.

4° A la création d'une période transitoire avant l'âge de la retraite (régime général) afin de faciliter l'adaptation à une vie différente, sans traumatisme, tout en garantissant des ressources comparables à celles de la période de pleine activité : ce but est atteint par le cumul d'un travail à temps partiel et d'une pension de retraite totale ou partielle.

Afin d'éviter que les dispositions de la loi ne puissent être tournées ou dévoyées, il est nécessaire de prévoir un contrôle de leur application en apportant des modifications au Code du travail, de la sécurité sociale et au Code général des impôts.

En particulier le secret professionnel exigé des agents des administrations fiscales doit être levé pour leur permettre de communiquer aux régimes de base de la sécurité sociale les cas où le plafond de ressources dû au cumul est dépassé, ainsi que le montant de l'écrêtement à opérer sur les pensions servies à l'intéressé : cette disposition vaudrait pour les non-salariés au même titre que pour les salariés.

De même le principe « à travail égal, salaire égal » devra être appliqué et nulle discrimination entre retraités-actifs et actifs ne saurait exister : la modification de l'article L. 140-9 du Code du travail donnera une base légale pour pénaliser les contrevenants.

CONCLUSION

Il est sûr que, si les revendications des socialistes concernant l'augmentation du minimum de ressources garanti aux retraités étaient satisfaites, une grande part des problèmes de cumul serait réglée de fait.

De même la réduction à trente-cinq heures de travail hebdomadaire de la durée légale de travail permettrait une meilleure préparation à la retraite, surtout si soixante ans devient la règle pour l'accès à cette dernière. Cependant, il sera nécessaire que la période transitoire que nous proposons soit conservée, alors même qu'elle semblerait moins indispensable.

Mieux répartir l'emploi et les ressources nous permettra de mieux vivre ensemble.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

GARANTIE DU DROIT AU TRAVAIL ET RÉGLEMENTATION DU CUMUL

Article premier.

Toute personne, sans discrimination, a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. Toutes mesures seront prises pour garantir ce droit.

Art. 2.

Toute personne bénéficiant d'une pension de retraite au titre d'un régime légal et, le cas échéant, d'un régime complémentaire ne peut exercer une activité rémunérée qu'à condition que le cumul de revenus imposables et de pensions n'excède pas un plafond de deux fois et demie le S.M.I.C. : ce plafond est augmenté de la moitié de la valeur du S.M.I.C. par personne à charge, selon la définition donnée par le Code général des impôts et d'une fois le S.M.I.C. pour toute personne à charge handicapée.

Art. 3.

Lorsque le plafond défini à l'article premier est dépassé, la pension versée par le régime complémentaire est différée et, s'il y a lieu, celle du régime légal est diminuée d'un montant égal à la différence entre ce plafond et le total des ressources effectivement perçues du fait du cumul.

Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du présent article.

Art. 4.

Introduire dans le Code de la sécurité sociale un article L. 150-2 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux régimes de retraite les cas où le plafond du cumul

entre les retraites et les revenus d'activité est dépassé. A cette fin, l'administration fiscale communique chaque année aux régimes susvisés la liste des cas de dépassement du plafond et le montant de l'écrêtement à opérer sur les pensions servies à l'intéressé. »

Art. 5.

L'article 2020 du Code des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° A communiquer aux régimes de retraite les cas où le plafond de cumul entre les retraites et les revenus d'activité est dépassé. A cette fin, l'administration fiscale communique chaque année aux régimes susvisés la liste des cas de dépassement du plafond et le montant de l'écrêtement à opérer sur les pensions servies à l'intéressé. »

Art. 6.

Il est introduit dans le Code du travail un article L. 140-9 ainsi rédigé :

« Tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité des rémunérations entre les salariés percevant une pension de vieillesse et les autres salariés. Les dispositions des articles L. 140-2 (deuxième alinéa) à L. 140-8 du présent chapitre sont applicables aux travailleurs visés au présent article.

« Tout titulaire d'une pension de retraite recevant d'un employeur public ou privé une rémunération de quelque nature que ce soit est tenu de signaler à son employeur le nom et l'adresse des organismes débiteurs de sa ou de ses pensions.

« Dans le cas où la rémunération d'un salarié titulaire d'une pension de retraite a été redressée en application de l'article L. 140-4, l'inspecteur du travail communique le montant du redressement aux organismes débiteurs des pensions de vieillesse. »

TITRE II

RÈGLEMENTATION DU CUMUL D'UN TRAVAIL PARTIEL ET D'UNE PENSION DE RETRAITE

Art. 7.

Nonobstant les dispositions inscrites au titre premier, article 2, toute personne âgée de soixante ans au moins et de soixante-quatre ans au plus et percevant un salaire ou un traitement, relevant du secteur privé ou du secteur public, peut décider de réduire la durée de son travail.

Cette réduction doit être de la moitié ou du quart de la durée mensuelle de travail dans l'entreprise dont relève le salarié : elle est appréciée mois par mois.

Art. 8.

Toute personne visée à l'article premier perçoit les pensions de retraite auxquelles elle peut prétendre à l'âge de la retraite, en application du Code de la sécurité sociale lorsqu'elle réduit de moitié la durée de travail.

Elle perçoit la moitié de cette pension lorsqu'elle réduit d'un quart la durée de travail.

Les ressources tirées du cumul du salaire partiel et de la retraite partielle ou totale ne peuvent excéder celles que procurerait le salaire acquis par un travail à temps complet.

En cas de dépassement, la pension versée par le régime complémentaire est diminuée d'un montant égal à la différence entre le montant du salaire à taux plein et le total des ressources perçues du fait du cumul du salaire partiel et de pensions de retraite.

Art. 9.

Pour bénéficier de ces dispositions, toute personne travaillant dans les conditions prévues aux articles premier et 2 doit le faire de façon continue pendant six mois au moins.

La période considérée entre en compte pour le calcul du nombre d'années ouvrant droit à pension, et ce, dans les mêmes conditions que pour les périodes de travail à temps complet.

TITRE III

Art. 10.

Les charges éventuelles résultant de l'application de la présente loi seront financées par une majoration à due concurrence du taux de la dernière tranche de l'impôt sur le revenu.

Art. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 12.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat.